



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2015

SOMMAIRE

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté N °2015020-0007 - ARRETE fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires du département de la Haute- Loire	1
--	---

43- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Autre document N °2015020-0008 - Convention 2015 de délégation de gestion BOP 134	6
--	---

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2015033-0004 - Arrêté portant délégation de signature pour le service de la BDV	16
--	----

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2014-266 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées du CHAMBON- SUR- LIGNON Le Bourg (SANDRE n ° 0443051S0002) au bénéfice de la commune du Chambon- sur- Lignon	18
---	----

Arrêté N °2015024-0001 - Mise en oeuvre de l'article 55 de la loi SRU. Commune d'Espaly Saint Marcel : Prélèvement 2015	33
--	----

Arrêté N °2015035-0004 - Désignation des parties prenantes concernées ainsi que du service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation au Puy en Velay	34
---	----

Arrêté N °2015036-0004 - Arrêté DDT- SEF N ° 2015-34 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint- Front	36
--	----

Arrêté N °2015050-0001 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-048 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	38
--	----

Arrêté N °2015050-0002 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-049 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	42
--	----

Arrêté N °2015050-0003 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-050 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	46
--	----

Arrêté N °2015050-0004 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-051 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	50
Arrêté N °2015050-0005 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-052 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	54
Arrêté N °2015050-0006 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-053 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	58
Arrêté N °2015050-0007 - ARRETE DDT- SEF- EMA : 2015-054 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.	62
Arrêté N °2015050-0008 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-055 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014	66
Arrêté N °2015050-0009 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-056 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014	70
Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-057 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014	74
Arrêté N °2015051-0003 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-061 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	78
Arrêté N °2015051-0004 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-062 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	82
Arrêté N °2015051-0005 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-063 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	86

Arrêté N °2015051-0006 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-064 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	90
Arrêté N °2015051-0007 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-065 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	94
Arrêté N °2015051-0008 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-066 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	98
Arrêté N °2015051-0009 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-067 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	102
Arrêté N °2015051-0010 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-068 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	106
Arrêté N °2015051-0011 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-069 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	110
Arrêté N °2015051-0012 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-070 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	114
Arrêté N °2015051-0013 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-071 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	118

Arrêté N °2015051-0014 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-072 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	122
Arrêté N °2015051-0015 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-073 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	126
Arrêté N °2015051-0016 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-074 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	130
Arrêté N °2015051-0017 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-075 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	134
Arrêté N °2015051-0018 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-076 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	138
Arrêté N °2015051-0019 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-077 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	142
Arrêté N °2015051-0020 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-078 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	146
Arrêté N °2015051-0021 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-079 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	150

Arrêté N °2015051-0022 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-080 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	154
Arrêté N °2015051-0023 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-081 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	158
Arrêté N °2015051-0024 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-082 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	162
Arrêté N °2015051-0025 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-083 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	166
Arrêté N °2015051-0026 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-084 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	170
Arrêté N °2015051-0027 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-085 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	174
Arrêté N °2015051-0028 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-086 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	178
Arrêté N °2015051-0029 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-087 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	182

Arrêté N °2015051-0030 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-088 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	186
Arrêté N °2015051-0031 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-089 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	190
Arrêté N °2015051-0032 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-090 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	194
Arrêté N °2015051-0033 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-091 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	198
Arrêté N °2015051-0034 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-092 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	202
Arrêté N °2015051-0035 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-093 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	206
Arrêté N °2015051-0036 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-094 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	210
Arrêté N °2015051-0037 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-095 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	214

Arrêté N °2015051-0038 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-096 portant : - autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute- Loire sur la rivière Allier en 2015, - autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, - fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	218
Arrêté N °2015051-0039 - Arrêté préfectoral DDT n ° SEF-2015-097 portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute- Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015, et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.	222
Arrêté N °2015051-0040 - Arrêté préfectoral DDT n °SEF 2015-098 portant fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014 pour irrigation à partir de la Branche Marinière de la rivière Allier en Haute- Loire.	226
Arrêté N °2015054-0002 - ARRETE N ° DDT- SEF- 2015/ 100 modifiant l'arrêté N ° DDT- SEF- EMA - 2014/336 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute- Loire pour l'année 2015	230
Arrêté N °2015056-0001 - Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute- Loire	232

43- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi UT43

Autre document N °2015035-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	234
Autre document N °2015035-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	236
Autre document N °2015035-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	238
Autre document N °2015043-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	240
Autre document N °2015043-0006 - récépissé de déclaration d'un organisdme de services à la personne	253
Autre document N °2015047-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	255

43- Préfecture Haute- Loire

43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale

Arrêté N °2015020-0006 - Arrêté DIPPAL- BEAG n ° 2015:15 du 20 janvier 2015 fixant le programme de l'unité de valeur (UV3) de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT)	257
Arrêté N °2015026-0002 - Arrêté fixant la liste des candidats inscrits aux épreuves des unités de valeur 1 - 2 et 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015	259
Arrêté N °2015033-0001 - arrêté prefectoral n °2015-018 fixant les modalités de dépôt des candidatures	263
Arrêté N °2015033-0002 - Arrete DIPPAL/ BEAG/2015/23 portant habilitation dans le domaine funéraire concernant la régie municipale de Sainte Sigolène	265

Arrêté N °2015034-0001 - arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2015-25 fixant la composition des commissions de propagande et la date limite de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales 2015	266
Arrêté N °2015034-0002 - Arrêté complémentaire n ° DIPPAL- B3/2015-014 actualisant les conditions d'exploitation d'un centre de tri et de valorisation de déchets	272
Arrêté N °2015040-0001 - Arrête DIPPAL/ BEAG/2015/31 portant habilitation dans le domaine funéraire concernant l'entreprise de pompes funébres ALIX- LIOGIER	273
Arrêté N °2015041-0003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté DIPPAL- BEAG n °2014-191 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute- Loire	274
Arrêté N °2015051-0002 - Arrêté DIPPAL/ B3/2015-021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'utilisation d'un captage sur la commune de Siaugues Ste- Marie, au bénéfice de la commune de Siaugues Ste- Marie, et préalable à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection du captage de Farges, l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché, la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat.	275
Arrêté N °2015051-0041 - Arrêté n °DIPPAL- B3/2015-019 actualisant les conditions d'exploitation d'un centre de tri et valorisation de déchets exploité par la société RBM au lieu- dit Treysseyres - 43300 MAZEYRAT- D'ALLIER.	277
Arrêté N °2015056-0002 - arrêté portant création du comité d'experts de la Haute- Loire du Plan d'Accompagnement du Projet (PAP) "2Loires"	278
Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté N ° DIPPAL/ B3/2015/022 modifiant l'intérêt communautaire d'une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Craonne.	280
Autre document N °2015051-0042 - Arrêtéb complémentaire n ° DIPPAL- B3/2015-020 modifiant les prescriptions imposées à la société LINXENS MICROTECH.	281
43- Secrétariat général	
Arrêté N °2014353-0008 - Arrêté portant autorisation de fusion des maisons d'enfants à caractère social "les Gouspins- Rothenégly" et "les Mauves" gérées par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte ASEA de la Haute- Loire	282
Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté n] SG COORDINATION 2015/01 portant délégation de signature à Monsieur Benoit JACQUEMIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, par intérim, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural de la pêche maritime	285
Arrêté N °2015040-0002 - Arrêté DIRECCTE fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour le contrat unique d'insertion d'insertion CAE et CIE	287
Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté SG/ COORDINATION N ° 2015-3 portant délégation de signature de Monsieur Marc FERRAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la région Auvergne	291
Décision N °2015033-0003 - DECISION PORTANT NOMINATION DU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE- LOIRE	296

Décision N °2015051-0001 - Décision SG/ COORDINATION N 2015-2 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute- Loire	297
---	-----

43- Services du cabinet

Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté préfectoral coordinaTIPON routière n °2015-08 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids- lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les routes nationales n °88 et 102 au sud de la Haute- Loire	299
---	-----

Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté préfectoral n °SIDPC 2015-02 portant interdiction temporaire de la circulation des transports routiers collectifs réguliers organisés par le Conseil Général et les transports scolaires dans le département de la Haute- Loire	302
---	-----

Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015-11 du 11 février 2015 réglementant la circulation dans la cour des voyageurs de la gare SNCF du Puy en Velay	304
---	-----

43- Sous préfecture de Brioude

Arrêté N °2015041-0001 - ARRETE N ° SP/ B 2015/1 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée D 397, appartenant à la section de Villedemont - commune de SAINT- PAL- DE- MONS -	306
---	-----

Arrêté N °2015054-0001 - ARRETE N °SP/ B 2015/2 Proponçant le transferts à la commune de Tence des parcelles AS 426 et AS 427, issues de la parcelle AS 37, appartenant à la section des Mazeaux - commune de Tence-	307
--	-----

63 - ARS

Arrêté N °2015049-0001 - Arrêté N ° DOH 2015-26 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY- EN- VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2014.	308
--	-----

Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté N ° DOH 2015-27 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2014	311
---	-----

Autre document N °2015057-0001 - Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico- social pour la création de deux unités de 8 places d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes sur le département de la HAUTE- LOIRE	314
---	-----

63 - DIRECCTE

Arrêté N °2014353-0009 - Arrêté n ° 2015/01 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2015	316
--	-----

63 - DREAL

63 - Secrétariat de direction

Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté n ° 2015/ DREAL/024 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs	352
---	-----

63 - Service Risques

Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté préfectoral DREAL portant autorisation d'exécution de travaux de réfection des revêtements anticorrosion de la conduite forcée sur l'aménagement de Versilhac sur la commune d'Yssingeaux.	356
---	-----

63 - Service Territoires Evaluation, Logement, Energie et Paysages

Arrêté N °2015043-0001 - Approbation de projet d'ouvrage - Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne existante à 63kV Sainte- Sigolène- Trevas1	372
Arrêté N °2015043-0002 - Approbation de projet d'ouvrage - Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne existante à 63kV Sainte- Sigolène- Trevas2	375
Arrêté N °2015043-0003 - Approbation de projet d'ouvrage - Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne existante à 63kV Dunières- Trevas	378
Arrêté N °2015043-0004 - Approbation de projet d'ouvrage - Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne existante à 63kV Pont- de- Lignon- Trevas- Vendets.....	381

ARRETE N°2015 - 16

fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
du département de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté n° 2011-99 du 31 mars 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Préfet de la Haute-Loire fixant la composition et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n° 2011-99 du 31 mars 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Préfet de la Haute-Loire fixant la composition et le fonctionnement du CODAMUPS-TS du département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R.6315-6 du code de la santé publique. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 3 : Sont nommés membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de la Haute-Loire :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Un conseiller général désigné par le Conseil Général :
 - Titulaire : M. Yves BRAYE
 - Suppléant : M. Jean-Pierre MORGAT

- Deux maires désignés par l'Association Départementale des Maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :
 - Titulaire : M. Adrien DEFIX – Maire de Coubon
 - Suppléant : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron

 - Titulaire : M. Bernard GALLOT – Maire d'Yssingeaux
 - Suppléant : M. Jean-Pierre BROSSIER – Maire de Cussac-sur-Loire

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente :

- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
 - Titulaire : M. le Docteur Ghislain SOLIVEAU – Chef de service des urgences SAMU-SMUR et UHCD du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
 - Suppléant : M. le Docteur Didier BRIAT – Médecin Urgentiste, Chef du Pôle Médecine/Urgences du CH Emile Roux du Puy-en-Velay

- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Titulaire : M. le Docteur Xavier POBLE – Responsable du SMUR du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
 - Suppléant : poste non pourvu

- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire : M. Olivier SERVAIRE LORENZET – Directeur du CH Emile Roux du Puy-en-Velay
 - Suppléant : Mme Marie Ange PERIDONT FAYARD – Directeur de cabinet au CH Emile Roux du Puy-en-Velay

- Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) :
 - Titulaire : M. Marc BOLÉA – Président du conseil d'administration du SDIS
 - Suppléant : M. Michel CHAPUIS – Vice-président du conseil d'administration du SDIS

- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Colonel Alain MAILHÉ – Directeur départemental du SDIS
 - Suppléant : Lieutenant-Colonel Frédéric PIGNAUD – Directeur départemental adjoint du SDIS

- Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : M. le Docteur Philippe DUPUY – Médecin-Lieutenant-Colonel du SDIS
 - Suppléant : poste non pourvu

- Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
 - Titulaire : Commandant Patrice ACHARD du SDIS
 - Suppléant : Capitaine Philippe GALTIER du SDIS

Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
 - Titulaire : M. le Docteur Georges TAILLARD – Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - Suppléant : poste non pourvu
- Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire : M. le Docteur Roland RABEYRIN
 - Suppléant : M. le Docteur Gérard PIGEON

 - Titulaire : M. le Docteur Jean Antoine ROSATI
 - Suppléant : M. le Docteur Fernand FLORES

 - Titulaire : M. le Docteur Gilbert LHOSTE
 - Suppléant : M. le Docteur Jean-Louis SAGNARD

 - Titulaire : M. le Docteur Christophe HULET
 - Suppléant : M. le Docteur Fabien RUAUD
- Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Titulaire : Mme Virginia ROUGIER
 - Suppléant : M. Pascal GALLAND
- Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières (AMUF/Samu de France) :
 - Postes non pourvus
- Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé (ADUPH/SNUPH) :
 - Pas d'établissement privé de santé en Haute-Loire disposant d'un service de médecine d'urgence
- Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Titulaire : M. le Docteur Patrick ASTIC – REGLIB 43
 - Suppléant : poste non pourvu

 - Titulaire : M. le Docteur Joseph TASCONE - AVUM
 - Suppléant : poste non pourvus

 - Titulaire : M. le Docteur Michel BURELLIER – AQSV 43500
 - Suppléant : Mme le Docteur Agnès KLEIN – AQSV 43500

- Titulaire : M. le Docteur Julien PEYRARD – AMLE 43
- Suppléant : M. le Docteur Bernard DOCQUIER – AMLE 43

- Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FH d'Auvergne) :
 - Titulaire : poste non pourvu
 - Suppléant : poste non pourvu

- Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - Titulaire : Mme Frédérique TALON – Directrice de la Clinique Bon Secours du Puy-en-Velay – Fédération de l'Hospitalisation Privée
 - Suppléant : M. Fabien DREYFUSS – Directeur de la Clinique du Chambon sur Lignon - Fédération de l'Hospitalisation Privée

 - Postes non pourvus - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan département :
 - Titulaire : Mme Camille FABRE – UDETS 43 (Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires de la Haute-Loire) - Chambre Nationale des Services Ambulanciers (CNSA)
 - Suppléant : M. Christophe MAURIN - UDETS 43 (Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires de la Haute-Loire) - Chambre Nationale des Services Ambulanciers (CNSA)

 - Postes non pourvus - Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNNTS)
 - Postes non pourvus - Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
 - Postes non pourvus - Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

- Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Titulaire : M. Thierry DESVIGNES – représentant l'ATSU (Association de Transports Sanitaires d'Urgence de la Haute-Loire)
 - Suppléant : poste non pourvu

- Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Titulaire : M. le Docteur Jean-François BARDOT – Conseiller de l'Ordre
 - Suppléant : M. le Docteur François COUDERT – Conseiller de l'Ordre

- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Titulaire : M. le Docteur Jean-Rémi RADEMAKERS
 - Suppléant : M. le Docteur Michel SAVAJOLS

- Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Poste non pourvu - Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

- Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : M. le Docteur Jean Marc LEBRAT – Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes
 - Suppléant : poste non pourvu
- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : M. le Docteur Thierry NAUD
 - Suppléant : M. le Docteur Serge FAVIER

Au titre des associations d'usagers :

- Un représentant des associations d'usagers :
 - Titulaire : M. Yves JOUVE – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir 43 »
 - Suppléant : M. Paul DENAIS - Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir 43 »

Article 4 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires conformément aux articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique. Leurs compositions feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 5 : Les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 6 : Le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant co-président le comité ainsi que le sous-comité médical et le sous-comité des transports sanitaires. Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Signé François DUMUIS

Le Préfet de la Haute-Loire
Signé Denis LABBÉ

Convention de délégation de gestion BOP 134

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la région Auvergne, en date du 2 octobre 2014 (2014/DIRECCTE/27).

Entre la direction « DIRECCTE », représentée par Monsieur Marc FERRAND, directeur régional de la DIRECCTE Auvergne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction « DDCSPP de la Haute-Loire », représentée par Monsieur Stephan PINEDE, directeur départemental de la DDCSPP de la Haute-Loire, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le présent contrat est formalisé par les annexes à la convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

i. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il prépare les actes de dépense [engagement, service fait et facture] et de recette [engagement de tiers]

b. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de dépenses dans Chorus, conformément à la réglementation en vigueur sur les seuils de saisine des ordonnateurs secondaires et des contrôleurs financiers, et dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

c. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de recettes dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

d. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour de l'inventaire comptable dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

e. Il participe en liaison avec les services du délégataire et la plate-forme mutualisée aux travaux de fin de gestion ;

f. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

g. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, du pilotage des crédits de paiement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire s'engage à respecter le montant des crédits que lui notifie le délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans les outils interfacés à CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement ou la transmission des décisions validées hors outil à la plate-forme. La liste des agents bénéficiant de cette subdélégation est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit.

Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit doit en être informé.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Clermont-Ferrand

Le 20/01/15

Le délégant

Marc FERRAND

Le délégataire

Stephan PINEDE

Annexes :

- clé de répartition de la délégation 134 BOP AUVERGNE
- nouvelle architecture budgétaire du nprogramme 134 DGCCRF dans Chorus
- instruction générale (extrait)
- liste des agents bénéficiant de la subdélégation dans les DDI

Annexe 1

Clé de répartition 2015

Unité opérationnelle	Agent présent au 1 janv 2015	Pourcentage pris en compte x 0,5	Nombre de prélèvements réalisés en 2014 au 19/12	Pourcentage pris en compte x 0,5	Clé 2015
DDCSPP03	7	$7/34 \times 0,5 = 10,29\%$	93 (135 en 2013)	8,45%	18,74%
DDCSPP15	5	$5/34 \times 0,5 = 7,35\%$	67 (78 en 2013)	6,09%	13,44%
DDCSPP43	5	7,35%	82 (127 en 2013)	7,45%	14,80%
DDPP63	14 (tous les agents présents + 1 pour Arletti et Jouveneau)	$14/34 \times 0,5 = 20,58\%$	220 (263 en 2013)	20%	40,58%
POLE C DIRECCTE	3 (que les agents préleveurs)	$3/34 \times 0,5 = 4,41\%$	88 (100 en 2013)	8%	12,41%
Total	34		550 (703)		

Annexe 2

NOUVELLE ARCHITECTURE BUDGETAIRE DU PROGRAMME 134-DGCCRF DANS CHORUS

Centres financiers DGCCRF		
Programme/BOP	Codification Chorus	Intitulé
Programme	0134	Développement des entreprises et du tourisme
BOP DGCCRF-Centrale	0134-CCRF	BOP DGCCRF
	0134-CCRF-C001	UO DGCCRF Budget
	0134-CCRF-C002	UO ENCCRF
	0134-CCRF-C003	UO DRH2E (Paye)
	0134-CCRF-C004	UO DIRECCTE (paye)
	0134-CCRF-C005	UO DDI (paye)
	0134-CCRF-C007	UO SIRCOM
	0134-CCRF-C008	UO SNE
	0134-CCRF-C009	UO SICCRF
BOP DIRECCTE Ile de France	0134-DR75	BOP DIRECCTE Ile de France
	0134-DR75-DR75	UO DIRECCTE Ile-de-France
BOP DIRECCTE Champagne-Ardenne	0134-DR51	BOP DIRECCTE Champagne-Ardenne
	0134-DR51-DR51	UO DIRECCTE Champagne-Ardenne
BOP DIRECCTE Picardie	0134-DR80	BOP DIRECCTE Picardie
	0134-DR80-DR80	UO DIRECCTE Picardie
BOP DIRECCTE Hte-Normandie	0134-DR76	BOP DIRECCTE Hte-Normandie
	0134-DR76-DR76	UO DIRECCTE Hte-Normandie
BOP DIRECCTE Centre	0134-DR45	BOP DIRECCTE Centre
	0134-DR45-DR45	UO DIRECCTE Centre
BOP DIRECCTE Basse-Normandie	0134-DR14	BOP DIRECCTE Basse-Normandie
	0134-DR14-DR14	UO DIRECCTE Basse-Normandie
BOP DIRECCTE Bourgogne	0134-DR21	BOP DIRECCTE Bourgogne
	0134-DR21-DR21	UO DIRECCTE Bourgogne

BOP DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais	0134-DR59	BOP DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
	0134-DR59-DR59	UO DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais
BOP DIRECCTE Lorraine	0134-DR57	BOP DIRECCTE Lorraine
	0134-DR57-DR57	UO DIRECCTE Lorraine
BOP DIRECCTE Alsace	0134-DR67	BOP DIRECCTE Alsace
	0134-DR67-DR67	UO DIRECCTE Alsace
BOP DIRECCTE Franche-Comté	0134-DR25	BOP DIRECCTE Franche-Comté
	0134-DR25-DR25	UO DIRECCTE Franche-Comté
BOP DIRECCTE Pays de la Loire	0134-DR44	BOP DIRECCTE Pays de la Loire
	0134-DR44-DR44	UO DIRECCTE Pays de la Loire
BOP DIRECCTE Bretagne	0134-DR35	BOP DIRECCTE Bretagne
	0134-DR35-DR35	UO DIRECCTE Bretagne
BOP DIRECCTE Poitou-Charentes	0134-DR66	BOP DIRECCTE Poitou-Charentes
	0134-DR66-DR66	UO DIRECCTE Poitou-Charentes
BOP DIRECCTE Aquitaine	0134-DR33	BOP DIRECCTE Aquitaine
	0134-DR33-DR33	UO DIRECCTE Aquitaine
BOP DIRECCTE Midi-Pyrénées	0134-DR31	BOP DIRECCTE Midi-Pyrénées
	0134-DR31-DR31	UO DIRECCTE Midi-Pyrénées
BOP DIRECCTE Limousin	0134-DR87	BOP DIRECCTE Limousin
	0134-DR87-DR87	UO DIRECCTE Limousin
BOP DIRECCTE Rhône-Alpes	0134-DR69	BOP DIRECCTE Rhône-Alpes
	0134-DR69-DR69	UO DIRECCTE Rhône-Alpes
BOP DIRECCTE Auvergne	0134-DR63	BOP DIRECCTE Auvergne
	0134-DR63-DR63	UO DIRECCTE Auvergne
BOP DIRECCTE Languedoc-Roussillon	0134-DR34	BOP DIRECCTE Languedoc-Roussillon
	0134-DR34-DR34	UO DIRECCTE Languedoc-Roussillon
BOP DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur	0134-DR13	BOP DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
	0134-DR13-DR13	UO DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
BOP DIRECCTE Corse	0134-DR20	BOP DIRECCTE Corse
	0134-DR20-DR20	UO DIRECCTE Corse

BOP DDI St Pierre et Miquelon	0134-DMSP	BOP DDI St Pierre et Miquelon
	0134-DMSP-DMSP	UO DDI St Pierre et Miquelon
BOP DIECCTE Guadeloupe	0134-DRGA	BOP DIECCTE Guadeloupe
	0134-DRGA-DRGA	UO DIECCTE Guadeloupe
BOP DIECCTE Martinique	0134-DRMA	BOP DIECCTE Martinique
	0134-DRMA-DRMA	UO DIECCTE Martinique
BOP DIECCTE Mayotte	0134-DRMY	BOP DIECCTE Mayotte
	0134-DRMY-DRMY	UO DIECCTE Mayotte
BOP DIECCTE Guyane	0134-DRGU	BOP DIECCTE Guyane
	0134-DRGU-DRGU	UO DIECCTE Guyane
BOP DIECCTE La Réunion	0134-DRRE	BOP DIECCTE La Réunion
	0134-DRRE-DRRE	UO DIECCTE La Réunion

Annexe 4

liste des agents bénéficiant de la subdélégation à la DDCSPP de la Haute-Loire

Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental

Monsieur Pierre-Yves HOULIER, directeur départemental adjoint

Monsieur Serge DEBUIRE, chef de service

Madame Virginie EBELY, inspectrice

ANNEXE 2 : ACTIVITES CHORUS 2015 DE LA DGCCRF

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE
PROGRAMME 134 "Développement des entreprises et du tourisme"**

Opération Stratégique (OS)		Opération Programmée (OP)		Opération Subventionnée		Activités		Rattachement budgétaires	
Libellé	code CHORUS (4 caractères)	Libellé	code CHORUS (6 caractères)	Libellé	code CHORUS (12 caractères)	Libellé	code CHORUS (12 caractères)	Titre majoritaire	Sous-action ou action de rattachement
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Loyers budgétaires	0134130101	Loyers budgétaires au titre de la protection économique du consommateur	013413010101	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Loyers budgétaires	0134130101	Loyers budgétaires au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010102	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Loyers budgétaires	0134130101	Loyers budgétaires au titre de la sécurité du consommateur	013413010103	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Loyers	0134130102	Locations sur parc privé au titre de la protection économique du consommateur	013413010201	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Loyers	0134130102	Locations sur parc privé au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010202	titre 3	16
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Loyers	0134130102	Locations sur parc privé au titre de la sécurité du consommateur	013413010203	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Fonct courant	0134130103	Frais de déplacement/transferts/changements de résidence au titre de la protection économique du consommateur	013413010301	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Fonct courant	0134130103	Frais de déplacement/transferts/changements de résidence au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010302	titre 3	16
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Fonct courant	0134130103	Frais de déplacement/transferts/changements de résidence au titre de la sécurité du consommateur	013413010303	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Fonct courant	0134130103	Autres dépenses de fonctionnement courant au titre de la protection économique du consommateur	013413010304	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Fonct courant	0134130103	Autres dépenses de fonctionnement courant au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010305	titre 3	16
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Fonct courant	0134130103	Autres dépenses de fonctionnement courant au titre de la sécurité du consommateur	013413010306	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Enquêtes	0134130104	Enquêtes protection économique du consommateur	013413010401	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Enquêtes	0134130104	Enquêtes régulation concurrentielle des marchés	013413010402	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Enquêtes	0134130104	Enquêtes sécurité du consommateur	013413010403	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Informatique	0134130106	Interventions au titre de la protection économique du consommateur	013413010601	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Informatique	0134130106	Informatique au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010602	titre 3	16
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Informatique	0134130106	Informatique au titre de la sécurité du consommateur	013413010603	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Formation initiale	0134130108	Dépenses de formation initiale au titre de la protection économique du consommateur	013413010801	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Formation initiale	0134130108	Dépenses de formation initiale au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010802	titre 3	16
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Formation continue	0134130106	Dépenses de formation continue au titre de la sécurité du consommateur	013413010603	titre 3	18
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Formation continue	0134130107	Dépenses de formation continue au titre de la protection économique du consommateur	013413010701	titre 3	17
Fonctionnement	013413	Fonctionnement	01341301	Formation continue	0134130107	Dépenses de formation continue au titre de la régulation concurrentielle des marchés	013413010702	titre 3	18

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES HAUTE-LOIRE
BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
1 RUE ALPHONSE TERRASSON
BOITE POSTALE 90019
43001 LE PUY EN VELAY CEDEX
☎ : 04 71 09 40 87
Télécopie : 04 71 02 66 21
Mél : bdv.lepuy@dgfip.finances.gouv.fr



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable de la Brigade départementale de vérifications de la Haute-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Christelle BETTEVY
M. Romain GUILLOT
Mme Laurence PREVOST
Mme Cécile RIFFARD

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Christelle BETTEVY
M. Romain GUILLOT
Mme Laurence PREVOST
Mme Cécile RIFFARD

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de la Brigade départementale de vérifications, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- Mme Stéphanie CHAUMET, Inspectrice principale.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A le Puy-en-Velay, le 2 février 2015
La responsable de la Brigade départementale de vérifications,

Signé

Mme Christelle VIGNAL
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2014-266

fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées du CHAMBON-SUR-LIGNON Le Bourg (SANDRE n° 0443051S0002) au bénéfice de la commune du Chambon-sur-Lignon

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique pour les projets soumis à étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 en ce qui concerne l'assainissement collectif dans sa version du 9 avril 2009 et notamment sa fiche I.7 : "Surveillance des stations d'épuration : quelques précisions" ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 octobre 2009 et en vigueur à compter du 18 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-111 du 15 novembre 2013, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1-1-76 N°15 du 26 janvier 1976 déclarant d'utilité publique des travaux projetés par la commune du Chambon-sur-Lignon en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDAF-PEP n° 2007-259 du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté n°1-1-76 N°15 du 26 janvier 1976 déclarant d'utilité publique des travaux projetés par la commune du Chambon-sur-Lignon en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune du Chambon-sur-Lignon le 21 août 2014 ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 08 septembre 2014 ;

CONSIDERANT :

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où elles contribuent à l'amélioration de la qualité écologique et chimique du milieu naturel ;

Que un STEU (système de traitement des eaux usées) ayant une capacité nominale comprise entre 120 et 600 Kg de DBO₅ par jour est soumis à déclaration en 2013 mais était soumis à autorisation avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et les décrets d'application de 2007 ;

Que la réglementation a évolué depuis la construction du STEU (LEMA 2006 et textes en découlant, SDAGE, ...);

Que l'Administration souhaite expliciter et clarifier les caractéristiques du réseau et du STEU ainsi que les obligations qui y sont liées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1. Préambule

Les modalités explicitées ci-après résultent de la réglementation en vigueur (textes nationaux, SDAGE,...) à la date de signature du présent arrêté, et des prescriptions spécifiques fixées par le Préfet. Si la réglementation venait à être modifiée, sans révision du présent arrêté, ce sont les modalités les plus contraignantes entre la nouvelle réglementation et l'arrêté préfectoral qui s'appliqueraient de fait.

TITRE 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 2. Rubriques de nomenclature

Le système d'assainissement (réseaux de collecte des eaux usées, ouvrage de traitement) de la commune du Chambon-sur-Lignon est déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Tableau 1 : Rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement

N° rubrique	Définition de la rubrique	Régime	caractéristiques des ouvrages
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Capacité nominale de 134 kg de DBO ₅ /jour soit 2 233 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2) Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Déversoir en tête de station + 17 déversoirs du réseau dont les trop-pleins des postes de relevage

Article 3. Identité et adresse du pétitionnaire

Commune de : Le Chambon-sur-Lignon, Mairie, 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

SIRET : 214 300 519 00011

Qualité : Maître d'ouvrage du réseau et du STEU

TITRE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 4. Caractéristiques générales des ouvrages

4.1. Station de traitement des eaux usées

4.1.1. Localisation et filière de traitement

Les effluents collectés sont traités dans la station de traitement dont les principales caractéristiques sont :

- localisation :
 - ✓ commune du Chambon-sur-Lignon, section cadastrale AD, parcelle n°252,
 - ✓ coordonnées Lambert 93 : X = 801 741, Y = 6 441 334

- déversoir d'orage en tête de station,
- nature du traitement : boue activée à aération prolongée sur une file,
- dénitrification et déphosphatation permanentes,
- lieu de rejet :
 - ✓ directement dans le Lignon, rive droite,
 - ✓ coordonnées Lambert 93 : X = 801 720, Y = 6 441 400

4.1.2. Capacités constructeurs

Les capacités de la station données par le constructeur sont :

- En saison (juillet et août), un débit journalier de 1 275 m³/j et une charge organique de 459 Kg de DBO₅/jour.
- Hors saison, un débit journalier de 300 m³/j et une charge organique de 108 Kg de DBO₅/jour.

Ces capacités sont données pour la mise en fonctionnement en été du deuxième bassin d'aération.

4.1.3. Capacité nominale

Au vu de développement de la commune, du fonctionnement de la station avec un seul bassin d'aération depuis sa mise en eau, il n'est pas prévu de mettre en fonctionnement le deuxième bassin d'aération à moyen terme.

Les capacités nominales de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont donc identiques toute l'année.

Tableau 2 : Capacités nominales

Débit journalier	
☞ Débit de référence (débit journalier maximal)	2 112 m ³ /j 906 m ³ /j
☞ Débit maximal par temps sec	
Débit horaire	
☞ Débit horaire maximal	88 m ³ /h
Charge polluante	
☞ Charge en DBO ₅	134 Kg/j soit 2 233 EH

Au vue des règles de dimensionnement actuelles, le maître d'ouvrage, le Conseil Général et le service de la police de l'eau sont unanimes pour dire que la station peut accepter et traiter, en fonctionnement quotidien, la charge polluante et le débit par temps sec indiqués ci-dessus et, en période de pointe, le débit de référence mentionné ci-dessus ainsi qu'une charge polluante entrante supérieure à celle indiquée ci-dessus (Cf. hypothèses de calculs en annexe 1).

4.2. Déversoirs d'orage du réseau de collecte

A la connaissance de la police de l'eau, le réseau d'assainissement de la commune du Chambon-Sur-Lignon compte 17 déversoirs d'orage, dont 7 protégeant les postes de relèvement (trop-pleins ou déversoirs d'orage juste en amont du poste). Leur répartition en fonction de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code l'environnement est la suivante :

- aucun n'est soumis à autorisation,
- 10 sont soumis à déclaration,
- 7 ne sont pas soumis à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces données seront à actualiser en fonction des résultats des futurs diagnostics de réseau et de l'évolution de la réglementation.

Article 5. Conditions de rejet de l'ouvrage de traitement

5.1. Déversement au niveau des déversoirs d'orage

En fonctionnement normal, aucun déversement le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station n'est autorisé par temps sec.

En période de pluie normale, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station ne sont autorisés que lorsque le débit de référence est atteint.

En période de forte pluie, les déversements le long du réseau et/ou en tête de station et/ou au sein de la station sont autorisés. De manière générale, l'objectif à atteindre est de ne pas déverser plus de 18 jours par an (percentile 95 : $365 \times 0,05 = 18,25$).

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit indiquer à la police de l'eau les mesures envisagées ainsi que les éléments freinant et/ou bloquant l'atteinte de cet objectif (cela peut être intégré au manuel d'autosurveillance).

5.2. Qualité des eaux traitées rejetées

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Tableau 3 : Performances minimales à atteindre par le STEU

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (*)		Rendement minimum à atteindre (*)
DBO ₅	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL (**)	15 mg/l en valeur moyenne annuelle		70 % en valeur moyenne annuelle
Pt (**)	2 mg/l en valeur moyenne annuelle		

(*) Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II, alinéa 1) les valeurs limites sont à respecter soit en concentration soit en rendement lorsqu'il est explicité.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Pour la DBO₅, la DCO et les MES, ces valeurs s'imposent aux rejets, en valeur moyenne journalière. Pour les paramètres azote et phosphore, les valeurs indiquées sont des moyennes annuelles.

Les eaux rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substances capables d'entraîner des altérations ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les règles de détermination de la conformité annuelle du rejet sont explicitées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 6. Prescriptions

6.1. Prescriptions applicables au système de collecte

6.1.1. Conception

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel. Les postes de relèvement recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ doivent être équipés d'un système de télésurveillance détectant tout dysfonctionnement du poste ou d'alimentation électrique. Pour les autres postes de relèvement, un tel dispositif est fortement conseillé.

6.1.2. Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le taux de collecte des effluents usés d'origine domestique devra tendre vers 100 %. Les travaux utiles de raccordement complet au réseau, de rectifications d'erreurs de branchement, de réhabilitation de toutes les canalisations, de séparation des eaux usées et des eaux non polluées devront être réalisés. Les eaux claires parasites devront être au maximum exclues du réseau d'assainissement eaux usées.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et selon les modalités définies par cet article, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

Ces documents ainsi que leur modification, sont conservés par le pétitionnaire et tenus à disposition du service de la Police de l'Eau.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues,
- de matières ou produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Un tableau récapitulant les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau public et l'état de leur autorisation est à fournir au service de la Police de l'Eau **dans un délai de 1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Au minimum, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom de l'établissement,
- Etat d'avancement de l'autorisation,
- Date de signature de l'autorisation,
- Date de fin de validité de l'autorisation,
- Paramètres à analyser avant rejet dans le réseau public,
- Fréquence d'analyse par paramètre,
- Flux et concentrations moyens et maximaux autorisés par paramètre si les rejets ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺,
- Modalités éventuelles gérant le débit des eaux usées non domestiques admises par le réseau.

Ce tableau peut être inclus dans un autre document tel que le manuel d'auto surveillance. Il devra, néanmoins, être actualisé en tant que de besoin.

6.1.3. Diagnostic du réseau

Le dernier diagnostic des réseaux du Chambon-sur-Lignon a été réalisé en 1999, partiellement actualisée en 2012. Une actualisation partielle a été réalisée en 2012 via une inspection caméra d'une partie du réseau.

6.1.4. Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte, y compris les branchements, et de transport,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...).

6.2. **Prescriptions applicables au système de traitement**

6.2.1. Conception et fiabilité de la station de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 4.

Au plus tard, lors du prochain diagnostic du système de traitement, il est demandé que la station fasse l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude sera à actualiser en tant que de besoin. Elle peut être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejet dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...),

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau, des services d'incendie et de secours.

6.2.2. Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

6.3. **Prévention des nuisances**

6.3.1. Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.2. Prévention des fuites de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dès que possible, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (incluant des aires de chargement et déchargement) des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Lorsque cette disposition n'est pas effective, le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent mettre en œuvre toutes mesures appropriées pour minimiser le risque de pollution du milieu naturel.

6.3.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

6.3.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de besoin, le service de contrôle peut demander une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être transmises au service police de l'eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

Les mesures sont à la charge financière du pétitionnaire.

6.4. Sous-produits

6.4.1. Boues

Quelques définitions :

- **boues évacuées** : boues sortant de la station de traitement des eaux usées afin d'être traitées, valorisées ou éliminées.
- **production de boue, boues produites** : boues évacuées auxquelles il est soustrait les quantités de réactifs, en masse de produit actif, ajoutés lors des opérations de traitement de boues réalisées sur le site de la station de traitement des eaux usées ainsi que les apports extérieurs de boues.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet durant leur exploitation, d'une surveillance permettant d'assurer à tout moment le maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues compatible avec la filière de traitement choisie par le pétitionnaire et validée par l'Etat.

L'actuelle filière d'élimination des boues validée **est l'épandage agricole**.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour stocker au moins 6 mois de production.

Le plan d'épandage en vigueur a été validé par le service police de l'eau le 12 août 2013 (Récépissé de déclaration n°43-2013-00096). Les boues qui ne pourraient être épandues seront éliminées dans une filière (enfouissement en décharge agréée, incinération,...) conforme à la réglementation en vigueur. Leurs caractéristiques devront répondre aux besoins de la filière d'élimination choisie. La destination de ces boues non épandables est à transmettre au service de la police de l'eau.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service de la police de l'eau.

6.4.2. Élimination des autres sous-produits

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Sur demande du service de la police de l'eau, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination (convention avec le prestataire, facture,...).

Tableau 4 : Filière de valorisation ou d'élimination des sous-produits

Type sous produit	Filière valorisation	Filière élimination
Produits de dégrillage		Comme ordures ménagères par un organisme agréé
Sables		Évacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Graisses		Évacués en station de traitement des eaux usées habilitée
Produits de curage et décantation des réseaux		Évacués en station de traitement des eaux usées habilitée

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est à signaler au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

TITRE III : INFORMATIONS, SURVEILLANCE ET CONTROLE

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits du STEU. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge financière.

Article 7. Informations et transmissions obligatoires

7.1. Transmission préalable

7.1.1. Périodes d'entretien

Avant leur réalisation, le service de police de l'eau doit être informé des périodes d'entretien et/ou de réparations prévisibles dont la consistance des opérations est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou émettre des prescriptions particulières liées à la nature des opérations et à la protection du milieu naturel.

7.1.2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation pour validation.

7.2. Transmission immédiate

7.2.1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (principalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques) doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées.

7.3. Transmission mensuelle

Les résultats des mesures, analyses et prélèvements réalisés le mois n doivent être transmis courant du mois n+1 au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils sont à envoyer au format SANDRE le plus récent.

Si ce format ne permet pas la transmission de certaines données, celles non indispensables ne sont pas à fournir. (Par exemple les données permettant de calculer la quantité de matière sèche de boue produite, évacuée). Pour les autres, les modalités de transmission sont à définir avec la police de l'eau.

➤ Au niveau de la station :

✓ pour chacun des points de mesure énoncés ci-après : déversoir d'orage en tête, entrée, by-pass et sortie, les mesures et/ou les analyses concernées sont :

- Dates de prélèvements et de mesures
- Débit
- DBO₅
- DCO
- MES
- NGL (pour les points déversoir d'orage et entrée NTK = NGL)
- NTK
- NH₄
- NO₂ (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
- NO₃ (pas nécessaire pour les points déversoir d'orage et entrée)
- Phosphore total

- ✓ à l'échelle de la station :
 - Pluviométrie journalière
 - Température du bassin d'aération (la mesure peut, par exemple, être rattachée au point de sortie), paramètre non obligatoire mais pouvant permettre à l'exploitant de justifier un rejet non conforme vis à vis de l'azote globale
 - Quantité de réactif en masse de matière active de la file eau (chlorure ferrique,...)
- Au niveau du réseau :
 - Déversoir d'orage collectant par temps sec une charge polluante comprise entre 120 et 600 Kg DBO₅/j : estimations des périodes de déversement et débits rejetés
- Pour les boues, les paramètres suivants sont à transmettre :
 - ✓ sur les boues produites et boues évacuées pour des quantités mensuelles :
 - Masse de matière sèche sans et avec réactif
 - Quantité de réactifs en masse de matière active (Chaux, polymères,...)
 - Destination.

7.4. Transmission annuelle

7.4.1. Filière eau

En fin d'année n, le programme des mesures pour l'année n+1 est transmis au service police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau.

En cours d'année n, et au plus tard avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations), est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Avant le 1er mars n+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Il comprend :

- Envois au format SANDRE :
 - ✓ Pour les eaux non domestiques traitées par la station : résultats des analyses des eaux rejetées dans le réseau (en cas d'impossibilité technique et/ou liée au statut des données, ces résultats peuvent être joints au rapport papier). Les paramètres analysés sont ceux de la convention liant le producteur d'eau usée et l'exploitant,
 - ✓ Consommation annuelle d'énergie,
 - ✓ La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et leur destination,
 - ✓ La quantité annuelle de matière sèche de sous-produits de la station de traitement (graisse, sable, refus de dégrillage,...) et leur destination,
- Inclus dans le rapport papier :
 - ✓ Synthèse sur les performances du réseau (présence ou non de déversement connu via autosurveillance ou autre moyen, perte d'eau usée par défaillance du réseau,...), du système de traitement avec un bilan des flux de pollution collectés, traités et rejetés,
 - ✓ Résultats de la surveillance du réseau réalisée par tout moyen approprié (passage caméra, mesure de débit,...),
 - ✓ Rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance si pas transmis au cours de l'année n,
 - ✓ Identification des organismes chargés des opérations d'autosurveillance dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
 - ✓ Synthèse des incidents et défauts de matériels ou fonctionnement recensés et ayant engendré une non conformité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
 - ✓ Synthèse des dépassements éventuels des normes de rejet constatées (autosurveillance et autre) avec des explications sur les raisons de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
 - ✓ Synthèse des événements exceptionnels survenus.

7.4.2. Filière boues

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec les exploitants agricoles, est transmis au service de la police de l'eau, **au plus tard un mois avant le début des opérations.**

Le bilan agronomique de l'année n est adressé **avant le 31 mars de l'année n+1** :

- au service de la police de l'eau dans sa totalité,
- aux agriculteurs pour les parcelles de leur exploitation.

7.5. Transmission pluriannuelle

En cas de modification substantielle du système d'assainissement (réseau de collecte plus système de traitement des eaux usées) le manuel d'autosurveillance doit être de nouveau élaboré. Il est mis à jour en tant que de besoin. Toute nouvelle rédaction ou mise à jour est à transmettre au service de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Article 8. Autosurveillance du système de collecte

8.1. Réseau

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article 7.4.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 9).

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

8.2. Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

L'ensemble des mesures et des estimations sont fonction des jours calendaires et sont transmises au service de la police de l'eau en même temps et dans les mêmes conditions que les résultats d'autosurveillance de la station.

Aucun déversoir d'orage collectant un flux polluant potentiellement supérieur à 120 Kg de DBO₅ par jour n'a été identifié à partir du diagnostic des réseaux de 1999.

Pour les déversoirs d'orage collectant un flux polluant supérieur à 120 Kg de DBO₅ par jour, le pétitionnaire a **un délai de 2 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les déversoirs connus ou à compter de la date d'identification pour les nouveaux déversoirs, pour :

- décrire techniquement l'ouvrage et son fonctionnement,
- estimer le risque de déversement,
- installer les équipements d'autosurveillance, selon la réglementation, en vigueur sur ces déversoirs d'orage et ces trop-pleins du réseau.

Article 9. Autosurveillance du système de traitement

9.1. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire (ou le cas échéant l'exploitant) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de son installation de traitement.

Il doit mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux de sous-produits du STEU.

La station de traitement doit disposer des équipements de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre de mesures annuelles doit être conforme au tableau ci-après. Les mesures doivent être réparties de manière homogène sur l'ensemble de l'année.

Tableau 5 : Nombre annuel d'analyses par paramètre

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'analyses par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12
NTK(*)	12 (**)
NH ₄ (*)	12 (**)
NO ₂ (*)	12 (**)
NO ₃ (*)	12 (**)
PT	12 (**)
Boues (quantité de matières sèches)	4

(*) Uniquement pour les mesures en entrée y compris déversoir en tête de station, les différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure en NTK.

(**) disposition du SDAGE ou prescription préfectorale

Sur les eaux brutes entrant dans la station de traitement et sur les eaux traitées sortant de la station, les paramètres définis dans le tableau 5 sont analysés, au minimum aux fréquences définies dans ce même tableau. Par point de mesure, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit.

Pour les eaux rejetées au milieu naturel sans avoir subi un traitement complet (déversement en tête de station et/ou by-pass en cours de traitement), les paramètres analysés et leur fréquence d'analyse sont ceux du tableau 5. Lorsque le déversoir et/ou le by-pass est équipé d'un préleveur, l'eau analysée résulte d'un mélange d'échantillons prélevés sur 24 heures en fonction du débit. Dans le cas contraire, la charge polluante peut être estimée en décidant que les eaux rejetées sont identiques aux eaux entrant dans la STEU.

9.2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO₅, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils en concentration maximale prescrits à l'article 5 du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau 6 et si les concentrations non conformes n'excèdent pas les concentrations indiquées au tableau 7.

Tableau 6 : Nombre annuel d'échantillons non conformes acceptables par paramètre

Paramètres	Nombre maxi d'échantillons non conformes
Matières en suspension	2
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	2
Demande Chimique en Oxygène	2

Tableau 7 : Valeur rédhibitoire par paramètre

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension	85
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	50
Demande Chimique en Oxygène	250
Azote global (NGL)	30

Pour l'azote, les périodes hivernales, entraînant une température mesurée de l'eau dans le bassin d'aération inférieure à 12 °C, peuvent être considérées comme événement exceptionnel à prendre en compte dans le calcul de la conformité annuelle de la station. En effet, durant ces périodes, les populations de bactéries ont des difficultés à croître suffisamment à cause du froid. La température de bassin d'aération est mesurée ponctuellement toutes les 24 heures et transmise au service de la police de l'eau mensuellement au format SANDRE avec les autres données d'autosurveillance.

La station de traitement peut ne pas respecter les performances décrites au tableau 3 (article 5.2) dans les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.3. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée à l'article 7 du présent arrêté, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Le manuel en vigueur est celui daté de 2007.

9.4. Contrôle du dispositif d'autosurveillance

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés dans le présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixées par le présent arrêté, complétées, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police des eaux et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du pétitionnaire.

Article 10. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès, à tout moment, aux installations, objets du présent arrêté.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Article 11. Contrôle du milieu récepteur

Le service police de l'eau se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire et aux frais de celui-ci, des mesures ponctuelles sur le milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement, pour tout ou partie des paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, P-PO₄, Ptotal, nickel et chrome. D'autres paramètres (IBGN, IBD,...) peuvent également être analysés sur demande du service de contrôle. Les bilans sont réalisés en laboratoire. Le résultat des analyses est transmis dans les meilleurs délais au service police de l'eau

Article 12. Programme de travaux pluriannuels

☞ **Fin 2013** : mise à jour des équipements d'autosurveillance du système de traitement afin d'avoir des mesures fiables notamment celles de débit en entrée de station

☞ **Fin 2014** : traitements ponctuels du réseau pour éliminer des grosses infiltrations d'eau claire parasite (secteur minoterie,...)

- ☞ **Fin 2018** : réhabilitation des tronçons suivants : Rue de l'Église, Rue Neuve, talweg perpendiculaire au Lignon
- ☞ Les points impactant, directement ou indirectement, le milieu récepteur devront être traités en priorité,
- ☞ En l'absence d'identification de point ayant un impact, direct ou indirect, sur le milieu récepteur, l'exécution des travaux devra se faire en suivant les préconisations du diagnostic réalisé en 1998, partiellement actualisé en 2012.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Abrogation d'arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF-PEP n° 2007-259 du 10 décembre 2007 modifiant l'arrêté n°1-1-76 N°15 du 26 janvier 1976 déclarant d'utilité publique des travaux projetés par la commune du Chambon-sur-Lignon en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées.

Article 14. Durée de la validité

Le présent arrêté est valable sans limite de temps.

Le présent arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions et en particulier pour ce qui relève des délais fixés.

Il pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15. Obligations relatives au curage

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Article 16. Modification des conditions fixées par le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et aux modes d'utilisation des installations et de nature à entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 18. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant six mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie du Chambon-sur-Lignon.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service en charge de la police de l'eau de la Haute-Loire.

Article 20. Voies et délai de recours

Conformément aux articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21. Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Yssingaux, Monsieur le Maire du Chambon-sur-Lignon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 09 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Signé : Bruno LOQUEVILLE

ANNEXE 1 : Hypothèses et modalités de calcul du débit de référence et de la capacité nominale

☞ **Débit journalier par temps sec**

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 151 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps sec sur 24 h (Va) : 0.25 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Q_h = S \cdot V_a = 151 \cdot 0.25 = 37.75 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $37.75 \cdot 24 = \underline{906 \text{ m}^3/\text{j}}$

☞ **Débit de référence :**

Capacité des pompes de relevage : **88 m³/h soit 2 112 m³/j**

Capacité du clarificateur :

- Surface au miroir (S) : 151 m²
- Vitesse ascensionnelle maximale par temps de pluie sur 24 h (Va) : 0.6 m/h
- Débit horaire maximal moyen sur 24 h (Qh) : $Q_h = S \cdot V_a = 151 \cdot 0.6 = 90 \text{ m}^3/\text{h}$
- Débit journalier (Qj) = 24 heures/jour * débit horaire = $90 \cdot 24 = 2\ 160 \text{ m}^3/\text{j}$

Les prétraitements et le bassin d'aération acceptent sans difficulté un débit horaire de pointe de 88 m³/h et un débit journalier de 2 112 m³/j.

☞ **Capacité nominale :**

- Charge massique (Cm) : 0.1 Kg DBO₅ / Kg MVS/ j
- Concentration en MES ([MES]): 4 g/L
- Taux de MVS dans les MES (Tx): 70 %
- Volume du bassin (V) : 478 m³
- Charge organique acceptable = $C_m \cdot [MES] \cdot T_x \cdot V = 0.1 \cdot 4 \cdot 0.7 \cdot 478 = \underline{134 \text{ Kg DBO}_5 / \text{j}}$



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDT n° 2015-007
Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Espaly-St Marcel : prélèvement 2015

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17 décembre 2014,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'Espaly Saint Marcel à 11 963,52 euros. Cette somme sera affectée à l'EPF (Etablissement Public Foncier) d'Auvergne 65, Boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le

29 JAN. 2015

Le Préfet,

Denis LABBÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL 2015 / B3-015

portant désignation des parties prenantes concernées, ainsi que du service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation du Puy-en-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R566-15, relatif à la désignation des parties prenantes concernées, ainsi que du service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre des stratégies locales ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important pour le bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parties prenantes concernées par l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de réduction du risque d'inondation du territoire à risque important du Puy-en-Velay sont :

- Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du pays du Velay ou son représentant,
- Les maires des communes de Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-saint-Marcel, Le Monteil, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Vals-près-le-Puy,
- Le président du comité local de l'eau du SAGE Loire-amont ou son représentant,
- Le président de l'établissement public Loire ou son représentant,
- Le président du SICALA ou son représentant,
- Le directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire Ardèche ou son représentant,
- Le président de l'association SOS-Loire vivante ou son représentant,
- La présidente de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- Le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- Une personne titulaire désignée par la fédération française des sociétés d'assurance ou son suppléant,
- Une personne titulaire désignée par le groupement des entreprises mutuelles d'assurance ou son suppléant

Article 2 :

La direction départementale des territoires est chargée du suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important du Puy-en-Velay.

Article 3 :

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en tant que structure porteuse de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important du Puy-en-Velay, est chargée de coordonner et d'animer cette démarche.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute Loire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à chacune des parties prenantes identifiée à l'article 1^{er}. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le **4 FEV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Signé

Clément ROUCHOUSE

PREFET LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DDT-SEF- N° 2015-34
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
appartenant à la commune de SAINT-FRONT**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU l'arrêté n°2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Haute Loire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014-063 du 23 octobre 2014 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, Chef du Service de l'Environnement et de la Forêt, intéressant les décisions en matière de forêt,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Front en date du 11 octobre 2013 sollicitant l'application du régime forestier pour des parcelles boisées appartenant à la commune de Saint-Front,

VU le rapport d'instruction de l'Office National des Forêts en date du 27 mai 2014,

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire dressé le 6 juin 2014,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 – Objet

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface retenue (ha)
Commune de SAINT-FRONT	Saint-Front	AT	96	La Chaud	2ha56a07ca	2ha56a07ca
	Saint-Front	AT	114	La Chaud	3ha63a98ca	3ha16a98ca
	Saint-Front	CH	85	La Chaud des Cancoules	10ha74a60ca	7ha93a60ca
	Saint-Front	CH	31	La Chaud des Cancoules	1ha58a80ca	1ha58a80ca
	Saint-Front	CH	180	La Chaud	12ha58a17ca	11ha27a17ca
	TOTAL					31ha11a62ca

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Front par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Saint-Front sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 5 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Environnement et Forêt ,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-048

**portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur
la rivière domaniale Loire en 2015,
fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015
et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 29-déc.-14, présentée par :

L'EARL des TRAVERSESES – Mme et M. DURANTON Marie-Claire et Didier
La Garnasse 43130 RETOURNAC

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Retournac, lieu-dit Chambonnet, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de **50 m³/h**.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de **20 000 m³**.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Loire**, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⇒ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⇒ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⇒ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **5,09 Euros**.

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 –Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **19 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-049

portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 4-nov.-14, présentée par :

Le GAEC D'ARTIAS – Messieurs DAUMAS Renaud et VIENNOIS Bruno
Le Corset 43130 RETOURNAC

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Retournac, lieu-dit Plaine de Vousse, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de 25 m³/h.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de 1 000 m³.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière Loire, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⇒ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⇒ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⇒ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 –Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-050

**portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur
la rivière domaniale Loire en 2015,
fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015
et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 17-déc.-14, présentée par :

Le de la GAEC DENT – Mrs PERBET Marcel et FREYCHET Fabrice
Brenas 43590 BEAUZAC

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Beauzac, lieu-dit Vaures, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de 30 m³/h.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de 16 000 m³.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière Loire, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⇒ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⇒ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⇒ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,79 Euros**.

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 –Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-051

portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 28-janv.-15, présentée par :

**Le GAEC de la GRAINE aux PANIERS – Mme et M. COLIN Béranger et Amaya
La Bourange 43130 RETOURNAC**

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Retournac, lieu-dit La Bourange, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de 40 m³/h.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de 1 000 m³.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière Loire, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⇒ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⇒ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⇒ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,30 Euros**.

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 – Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **19 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-052

**portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur
la rivière domaniale Loire en 2015,
fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015
et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 15-déc.-14, présentée par :

**Le GAEC de la LOIRE – Mrs BERNARD Laurent et VACHER Roland
Les Varennes 43210 BAS EN BASSET**

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Bas en Basset, lieu-dit Les Ribes
à
Lamûre, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de 50 m³/h et 27 m³/h.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de 15 000 m³.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière Loire, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⇒ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⇒ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⇒ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 –Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **19 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-053

portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 15-déc.-14, présentée par :

Le GAEC des MARTINES – Mme et M. BEAU Marie-Paule et Frédéric Bruailles 43210 MALVALETTE

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Malvallette, lieu-dit Frigoux, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de 50 m³/h.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de 20 000 m³.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière Loire, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⊖ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⊖ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⊖ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,13 Euros**.

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 –Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé :Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT-SEF-EMA : 2015-054

portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015, fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2015 et du montant de la consommation due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 17-nov.-14, présentée par :

**Le GAEC des ROBERTS – Mrs PONTVIANNE Stéphane, PERRIN Pierre,
RENIER Didier et CLAVARON Florian
Les Roberts 43590 BEAUZAC**

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet :

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Beauzac, lieu-dit Les Moulins, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Loire.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques :

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de 25 m³/h.

Le volume prévisionnel annuel du prélèvement est de 20 000 m³.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

.../...

Article 4 – Dispositions applicables au Domaine Public Fluvial :

4-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

4-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Loire**, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey sur Arzon, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- ⇒ une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- ⇒ une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- ⇒ au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **1,29 Euros**.

4-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 – Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion :

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 - mesures de sauvegarde :

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 – Impôts :

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

.../...

Article 8 – Cession :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 9 – Dispositions particulières :

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé :Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-055
portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la
Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015,
et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'autorisation de prélèvement d'eau prévu à l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) DAI-B1/2007/338 du 17/07/2007 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 30 janvier 2015, présentée par :

INTEREP - 11, rue de l'Industrie - 43110 AUREC SUR LOIRE

ARRETE :

Article 1^{er} : objet

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de **Aurec sur Loire**, lieu-dit **Zone Industrielle**, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Loire**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée pour l'année 2015 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de **110 m³/h**.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : dispositions applicables au Domaine Public Fluvial

4-1 caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

4-2 redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Loire**, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **828,95 Euros**.

4-4 obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

Article 8 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

.../...

Article 9 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aurec sur Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Aurec sur Loire dans un délai de deux mois.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Yssingeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Aurec sur Loire, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé :Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-056
portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la
Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015,
et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'autorisation de prélèvement d'eau prévu à l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) DIPPAL-B3/2014-003 du 08/01/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 2 février 2015, présentée par :

LINXENS MICROTECH- Le Fort - 43800 VOREY SUR ARZON

ARRETE :

Article 1^{er} : objet

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de **Vorey sur Arzon**, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Loire**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée pour l'année 2015 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de **8 m³/h**.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : dispositions applicables au Domaine Public Fluvial

4-1 caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

4-2 redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Loire**, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **25,15 Euros**.

4-4 obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

Article 8 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

.../...

Article 9 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vorey sur Arzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Vorey sur Arzon dans un délai de deux mois.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Yssingeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vorey sur Arzon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé :Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-057
portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la
Haute-Loire sur la rivière domaniale Loire en 2015,
et fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-7, L 2321-1 à L 2321-5, L 2322-1 à L 2322-4 et L 2323-1 à L 2323-3 ;

VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation ;

VU l'autorisation de prélèvement d'eau prévu à l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) DIPPAL/B3/2013-089 du 05 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) du 2 février 2015, présentée par :

EUROSERUM - Le Razat - BP 5 - 43210 BAS EN BASSET

ARRETE :

Article 1^{er} : objet

Le bénéficiaire ci-dessus est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de **Bas en Basset**, lieu-dit **Basset**, en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Loire**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée pour l'année 2015 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le débit maximum de pompage dans la rivière domaniale Loire est de **60 m³/h**.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera chaque année au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : dispositions applicables au Domaine Public Fluvial

4-1 caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

4-2 redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Loire**, en aval de la confluence de la rivière Arzon sur le territoire de la commune de Vorey, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

4-3 redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **88,08 Euros**.

4-4 obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

4-5 remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 5 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406).

Article 8 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

.../...

Article 9 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de la Loire.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés.

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bas en Basset pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bas en Basset dans un délai de deux mois.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Yssingaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Bas en Basset, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement et Forêt,

Signé :Jean-Luc CARRIO

arrêté n° 2015050-0010 - 02/03/2015

arrêté n° 2015050-0010 - 02/03/2015

arrêté n° 2015050-0010 - 02/03/2015

arrêté n° 2015050-0010 - 02/03/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-061

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 20/12/14, par :

L'ASA de la BAGEASSE – Monsieur TIXIER Christian
Costecirgues 43100 VIEILLE BRIOUDE

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **50 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage, et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **90 m³/heure et 70 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Vieille Brioude, lieu-dit La Buge Mézane en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **5,63 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vieille Brioude pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Vieille Brioude dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vieille Brioude, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-062

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 08/12/14, par :

L'ASL de FONTANNES - Monsieur BOYER Serge
La Bageasse 43100 FONTANNES

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **220 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'**une station de pompage** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **150 m³/heure** et **100 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Fontannes, lieu-dit : Champs du Pont en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **19,22 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'État pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fontannes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Fontannes dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Fontannes, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-063

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 15/11/14, par :

**L'ASL de TANSAC - Monsieur CERET François
Le Bourg 43380 CHILHAC**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **100 580 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **trois stations de pompage** et de trois pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure**, pour deux pompes et **50 m³/heure** pour la troisième.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Chilhac, lieux-dits Chambon, Le Moulin et le Bourg en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **456 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **15,39 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chilhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chilhac dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Chilhac, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-064

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 30/12/14, par :

Association le JARDIN DES ESTREYS - Monsieur Sylvain BONNAUD
Rue du Pigeonnier 43300 LANGEAC

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **565 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **23 m³/heure** et **6 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Langeac, lieu-dit Le Pigeonnier en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,37 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Langeac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Langeac dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Langeac, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-065

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L.214-8, R.214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 01/11/14, par :

Monsieur BARD Thierry

2, rue de Fraisse 43390 VEZEZOUX

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **3 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **20 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Vézézoux, lieux-dits : Les Ribers ou Notre Dame du Pat en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.**

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vézézoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Vézézoux dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vézézoux, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-066

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R.1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 27/12/14, par :

Monsieur BOISSIERES Alexandre

Navat 43300 SAINT-ARCONS D'ALLIER

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **6 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **20 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Langeac, lieu-dit Plaine Basse (Von) en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (Pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Langeac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Langeac dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Langeac, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-067

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 09/01/15, par :

Monsieur BOULARAND Bernard

Truchon 43300 MAZEYRAT D'ALLIER

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, **pour la période de six mois**, est fixé à : **15 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'**une station de pompage** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **25 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Mazeyrat d'Allier, lieu-dit : La Ribaureyre en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **3,69 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-068

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 25/12/14, par :

Monsieur BOURIOL Jean-Jacques
Truchon 43300 MAZEYRAT D'ALLIER

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **1 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Mazeyrat d'Allier, lieu-dit : Le Fournet en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,10 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-069

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 15/12/14, par :

Monsieur CHANY Rémi

22 avenue du Gévaudan 43300 LANGEAC

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **30 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen **d'une station de pompage, partagée avec un co-irrigant** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **35 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Langeac, lieu-dit Von Plaine Basse en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **GAEC la Prade - 43300 MAZEYRAT D'ALLIER**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,95 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Langeac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Langeac dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Langeac, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-070

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 12/12/14, par :

Monsieur CHAUMET Thierry

Achaud 43380 AUBAZAT

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.**

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **20 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage, partagée avec un co-irrigant et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **45 m³/heure.**

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Aubazat, lieu-dit La Prade en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale Allier.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **Monsieur RAMAIN Alain – Achaud 43380 AUBAZAT**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **1,29 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aubazat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Aubazat dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Aubazat, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-071

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 31/12/14, par :

Monsieur CLEVENOT Noël
Chazieux 43380 SAINT-ILPIZE

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **500 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **25 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Saint-Ilpize, lieu-dit Chazieux en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,05 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle déléguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Ilpize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Ilpize dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Ilpize, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-072

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 29/10/14, par :

Monsieur DALLASERRA Michel

3, rue Raffin 93220 GAGNY

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **25 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'**une station de pompage** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Chanteuges, lieu-dit Benac en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **4,30 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chanteuges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chanteuges dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Chanteuges, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-073

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 22/12/14, par :

L'EARL de BARLIERES II – Monsieur OLLIER Frédéric
Barlières 43360 BOURNONCLE ST-PIERRE

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Allier ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, soit une durée maximale de six mois.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **16 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Vergongheon, lieu-dit Savoie en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **152 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (Pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vergongheon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Vergongheon dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vergongheon, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-074

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 09/12/14, par :

**EARL la FONT DU PRE – Madame et Monsieur SABATIER Hélène et Jean-Marc
Marmeisse 43300 TAILHAC**

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, **pour la période de six mois**, est fixé à : **25 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen **d'une station de pompage, partagée avec un co-irrigant** et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **30 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Mazeyrat d'Allier, lieu-dit Reilhac en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **76 Euros**.
Co-irrigant : **GAEC du BARRY BAS – Peyrusse 43380 AUBAZAT**
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0,87 Euros**.

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Mazeyrat d'Allier dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **20 février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-075

portant :

- **autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,**
- **autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,**
- **fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.**

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 15/12/14, par :

EARL de la MAILLE - Madame et Monsieur MARCHAUD Isabelle et Gilles
Rue des Treilles 43100 LAMOTHE

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **16 200 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen de **deux stations de pompage** et de deux pompes ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **35 m³/heure** chacune.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Lamothe, lieux-dits Les Viviers et Le Moulin en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation **est accordée à dater de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...

8-2 Redevance due au titre de l'année 2015 :

Conformément aux articles L2125-1 et L2125-3 à L2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) chaque prise d'eau sur la rivière **Allier**, en aval de la confluence de la rivière Fioule sur le territoire de la commune de Saint-Arcons d'Allier, est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le service FRANCE DOMAINE.- Trésorerie Générale de la Haute-Loire. Elle comprend :

- une part fixe liée à l'occupation du Domaine Public Fluvial d'un montant de : **304 Euros**.
- une part variable, dont le montant sera calculé en fonction du volume prélevé par le bénéficiaire en 2015 et qui sera acquittée en 2016.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

8-3 Redevance due au titre de l'année 2014 :

- au vu de la consommation déclarée, le montant de la part variable, liée à la consommation du bénéficiaire en 2014, s'élève à : **0 Euros** (Pas d'irrigation en 2014).

8-4 Obligations liées à l'entretien :

Aucune limitation ou restriction de l'accès aux emplacements occupés ne pourra être réalisée sans l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial.

Dans le cadre de ses missions d'entretien visant au maintien de la capacité naturelle d'écoulement, l'Etat pourra intervenir sur le domaine public fluvial sans que le pétitionnaire puisse présenter une quelconque réclamation.

8-5 Remise en état des lieux du domaine public fluvial :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 9 : réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superpositions de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du permissionnaire.

Article 10 : impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406).

Article 11 : cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 12 : dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

Le permissionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. L'administration se réserve le droit de passage à travers la zone occupée non seulement pour ses agents, mais encore pour les ouvriers et toutes personnes à qui elle délèguera ce droit, ainsi que pour les véhicules ou matériels régulièrement autorisés. .../...

La présente permission ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

Le permissionnaire reste responsable de tous les dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous les dommages ou les dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Madame le Maire Lamothe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Service France Domaine – Trésorerie Générale de la Haute-Loire pour recouvrement de la redevance liée à l'occupation du domaine public fluvial.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Madame le Maire Lamothe dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le maire de la commune de Madame le Maire Lamothe, le trésorier payeur général, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° SEF-2015-076

portant :

- autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le département de la Haute-Loire sur la rivière Allier en 2015,
- autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public Fluvial dans le département de la Haute-Loire sur la rivière domaniale Allier en 2015,
- fixation du montant de la redevance due au titre de l'année 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2 , L.211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 et L 214-8, R 214-23 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-6 à R 1321-10 et R 1322-1 à R 1322-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité du Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, Directeur Départemental des Territoires adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-063 du 23 octobre 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la demande présentée le : 30/12/14, par :

EARL MAITRE JEAN - Monsieur PELISSIER Roger, Renée et Yannick
Le Bourg 43390 AZERAT

VU l'avis de la Commission Départementale Compétente en Matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du **19 février 2015** ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : objet

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Allier** ou sa nappe d'accompagnement, pour les besoins de l'irrigation, à compter du **1^{er} avril 2015** jusqu'au **30 septembre 2015**, soit **une durée maximale de six mois**.

Le volume maximal prélevé autorisé, pour la période de six mois, est fixé à : **5 000 m³**. Le prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage et d'une pompe ayant un débit horaire qui ne devra pas dépasser : **25 m³/heure**.

.../...

Le bénéficiaire est également autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial sur la commune de Azérat, lieu-dit Les Grenouillettes en vue de prélever de l'eau dans la rivière domaniale **Allier**.

Article 2 : durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature et jusqu'au **31 décembre 2015**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

Article 3 : prescriptions techniques

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de vérifier le débit horaire pompé et le volume prélevé.

Le permissionnaire communiquera au Directeur Départemental des Territoires le détail des volumes prélevés avant le 31 décembre 2015.

L'installation de prise d'eau ne devra pas perturber l'écoulement des eaux de la rivière.

Article 4 : peines encourues

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence accès à l'ensemble des installations de prélèvement.

Article 6 : mesures de sauvegarde

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, notamment en cas de sécheresse avérée dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie.

Article 7 : occupation du domaine public fluvial

Pour les installations situées sur le Domaine Public Fluvial (D.P.F.), toutes dispositions seront prises pour assurer la servitude de libre passage de 3,25 mètres conformément à l'article L 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les emprises du Domaine Public Fluvial (DPF) occupées. A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans le cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 8 : dispositions liées à l'occupation du Domaine Public Fluvial

8-1 Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

.../...